



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

## **Autorité environnementale** **Préfet de l'Isère**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la déclaration de projet emportant mise en  
compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la  
commune de Nantes-en-Ratier (38)**

**Décision n° 08213U0108**

n°624

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 06/05/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2013074-0066 du préfet de l'Isère du 15/03/2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Nantes-en-Ratier (38), reçue le 21/03/2014, et enregistrée sous le numéro F08214U0108 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 10/04/2014 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère du 24/03/2014 ;

Considérant que la présente déclaration de projet a pour objectif de permettre le développement futur et la continuité de l'activité d'une exploitation agricole (EARL du Chenavier) en la délocalisant dans un secteur plus adapté ;

Considérant que l'actuelle exploitation est située dans le bourg de Nantes-en-Ratier et que le secteur du projet de délocalisation est à l'écart du village, le long d'un chemin communal, dans un site toutefois raccordé (ou facilement raccordable, pour l'eau potable) aux différents réseaux ;

Considérant que cette délocalisation aura pour incidences positives d'améliorer la circulation dans le bourg de Nantes-en-Ratier et de supprimer les nuisances liées à la présence d'un bâtiment d'élevage dans le bourg ;

Considérant qu'en termes de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS), les changements consisteront à déclasser 7622 m<sup>2</sup> de surface NCa (agricole non constructible) en zone NC (agricole constructible), et à adapter l'article 11 du règlement de la zone NC qui est actuellement inadapté aux bâtiments agricoles professionnels notamment par la pente des toitures imposées ;

Considérant que les surfaces ouvertes à la construction n'impactent pas de zones à enjeux environnementaux forts (ni zone Natura 2000, ni parc national ou naturel régional, ni réserve naturelle, ni APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope), ni ZNIEFF (Zone Naturelle à Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), ni zone humide inventoriée au niveau départemental...), ni enjeux patrimoniaux majeurs (ni site inscrit ni classé, ni monument historique...);

Considérant que le site du projet est en zone bocagère et que les haies seront conservées (seulement coupées par les voies d'accès) ;

Considérant que dans le cadre du projet, des réflexions ont été menées avec le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (avec des échanges avec l'agriculteur, la mairie et la chambre d'agriculture) concernant l'intégration paysagère (notamment volumes bâti et matériaux) et environnementale, et que ces prescriptions seront notées dans la demande de permis de construire ;

Considérant que cette déclaration de projet n'amène pas d'impacts significatifs sur la santé humaine ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Nantes-en-Ratier n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Nantes-en-Ratier (38), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

**Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de l'Isère à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, ~~CAEPD~~ *Group 2 AE*  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

